

REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 7 FEVRIER 2023

Président Jackie GOULET

Etaient Présents Sylvie GAREL, Michel GOULU, Béatrice GUILLON, Gilles TALLUAU, Jacqueline TARDIVEL -
Administrateurs.

Etaient absents excusés Sophie METAYER, représentée par M. Jackie GOULET

N°2023 – 02 : CONTESTATION AUPRES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE – POLE SOCIAL – D’UNE DECISION DE RECOURS AMIABLE DE L’URSSAF DES PAYS DE LA LOIRE DU 29/11/2022

Une décision de la commission de recours amiable de l’URSSAF des Pays de La Loire a été réceptionnée à Saumur Habitat le 27 décembre dernier statuant sur une demande de remise gracieuse suite à des pénalités de retard s’élevant à 6138 € appliquées à l’Office relevant de 3 incidents. La remise gracieuse partielle accordée s’élève à 4848,50 € et le solde de 1289,50 € a été réglé par l’Office dès réception de la décision de la commission.

Il s’avère néanmoins que l’Office dispose d’un droit de recours contre cette décision auprès du Tribunal Judiciaire – Pôle social – d’Angers pour demander une remise totale, considérant que les 3 incidents ne relèvent aucunement d’une volonté délibérée de se soustraire aux obligations de l’employeur mais :

- d’un droit à l’erreur pour 2 situations (problème de paramétrage de la prime inflation sur la paie de janvier 2022 dans l’interface entre le logiciel de paie/plate-forme de l’URSSAF et problème de déclaration erronée sur paie d’août 2021 de l’assiette de cotisation des allocations familiales des fonctionnaires territoriaux),
- d’un retard de déclaration des cotisations URSSAF pour le mois de février 2021 consécutif à un problème de logiciel nécessitant l’intervention de l’éditeur (Déclaration déposée le 15 mars au lieu du 5 mars – date limite).

Il convient de préciser que Saumur Habitat a été alerté très tardivement de ces anomalies détectées par l’URSSAF par courrier reçu le 29 juin 2022.

Pour ce contentieux, Saumur Habitat ne se fera pas assister d’un avocat.

... / ...

... / ...

APRES ECHANGES, LE BUREAU AUTORISE LE DIRECTEUR GENERAL A FAIRE UN RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE COMPETENT CONTRE LA DECISION DE RECOURS AMIABLE DE L'URSSAF DES PAYS DE LA LOIRE DU 29/11/2022 AFIN D'OBTENIR UNE REMISE TOTALE DES PENALITES.



Pour extrait conforme,
SAUMUR, le 7 février 2023

LE DIRECTEUR GENERAL,
Philippe PLAT.

Délibération consultable dans le registre des délibérations tenu à la disposition du public à compter de la date de réception en Préfecture